

La Prévôté de l'Exemption de Pierrefonds

Par lettres datées de Maubuisson-les-Pontoise, le 16 avril 1344, le roi Philippe VI de Valois donna en apanage à Philippe de France, duc d'Orléans, son cinquième fils, le comté de Valois qu'il érigea en comté-pairie. Il y ajouta la châtellenie de Béthisy et Verberie et celle de Pierrefonds que Philippe-Auguste avait acquise, partie de Nivelon de Chérisy, évêque de Soissons, en 1185, et partie de Gaucher de Châtillon, en 1193 (L. DELISLE, *Cartulaire de Philippe-Auguste*, nos 144, 394).

Le prévôt, le doyen et le chapitre de l'église cathédrale Saint-Gervais et Saint-Prothais de Soissons, les autres églises de la ville, les abbayes de Notre-Dame, de Saint-Médard, de Saint-Crépin-le-Grand, de Saint-Crépin-en-Chaie, de Saint-Jean-des-Vignes, le chapitre de Saint-Pierre au parvis Notre-Dame et l'Hôtel-Dieu, qui depuis leur fondation se trouvaient sous la juridiction, protection et sauvegarde du roi, s'empressèrent de manifester leur intention d'y rester et demandèrent à ne plus relever du comté de Valois, pour être ainsi soustraits à la juridiction du duc d'Orléans. Il ne fut fait droit à leur requête qu'au bout de plusieurs années. La ville de Compiègne fut alors pourvue d'un prévôt spécial, chargé de traiter leurs affaires avec le titre de *prévôt de l'exemption de Pierrefonds*.

L'exemption de Pierrefonds a donc été une juridiction exceptionnelle établie pour

exempter et dispenser les églises et monastères d'aller plaider à Pierrefonds.

Le siège en fut fixé à Compiègne mais avec le nom d'*exemption de Pierrefonds*, afin qu'on sût bien, que seuls avaient le privilège d'y porter leurs causes les établissements religieux, dont les intérêts seraient mis en cause ou lésés dans la châtellenie de Pierrefonds.

Le roi Jean le Bon institua cette juridiction par lettres patentes du 26 août 1354. Par les mêmes lettres, il établit une autre juridiction semblable à Fismes pour les communautés religieuses possédant des biens dans la châtellenie d'Oulchy-le-Château.

« Nous assignons, dit le roi, comme sièges de prévôtés et de bailliages, au prévôt, au doyen et au chapitre de Soissons et à leurs sujets la ville de Compiègne pour toutes les causes et affaires qui, jusqu'ici, étaient du ressort de Pierrefonds, et Fismes pour celles qui ressortissaient à Oulchy-le-Château. Nous les soustrayons complètement aux sièges et ressorts de Pierrefonds et d'Oulchy et mandons aux baillis de Senlis et de Vitry, au prévôt forain de Compiègne, au prévôt de Fismes et à chacun d'eux, présents et futurs, de veiller à l'exécution de notre présente ordonnance. »

Le comté de Valois retourna à la couronne, quand, le 1^{er} septembre 1375, mourut sans enfant Philippe duc d'Orléans. Charles V reprit le domaine qu'il laissa à son fils Charles VI. Ce dernier en 1386 donna le comté de Valois avec le duché

d'Orléans en apanage à son frère Louis de France, en faveur duquel le Valois fut érigé en duché-pairie au mois de juillet 1406. Charles d'Orléans, fils aîné de Louis, lui succéda aux duchés d'Orléans et de Valois, mais il encourut la disgrâce des conseillers de son oncle, le roi Charles VI. Jean sans Peur avait assassiné son père le 23 novembre 1407. Le crime resta impuni, malgré les plus instantes protestations de Charles. Le duc de Bourgogne était tout puissant. Deux ans après, le 13 septembre 1409, Charles duc d'Orléans perdit sa femme Isabelle de France. Il ne tarda pas à épouser en secondes noces Bonne d'Armagnac, fille du comte Bernard d'Armagnac. Bernard s'était mis à la tête des vengeurs du duc d'Orléans, connus sous le nom d'Armagnacs. La lutte contre les Bourguignons fut acharnée. Mais ces Bourguignons tenaient le roi sous leur domination et le roi était en démente. Les duchés d'Orléans et de Valois furent alors confisqués en punition, fut-il dit, de la rébellion et désobéissance du duc Charles.

Jusque-là les églises et monastères du Soissonnais, ainsi que les habitants de Compiègne, étaient restés sans inquiétude, au sujet de leur privilège de faire juger leurs causes au tribunal de l'exemption de Pierrefonds. Ce privilège n'allait-il pas sombrer à la suite de la confiscation du duché de Valois ? Ils voulurent s'en assurer auprès des conseillers de Charles VI.

Dans leur supplique, ils firent valoir la détresse à laquelle serait réduite la ville de Compiègne, déjà fort appauvrie par l'aboli-

tion de ses tournois et la diminution de son commerce de vins de Bourgogne, si pour faire face à ses nombreuses charges, notamment à l'entretien de ses fortifications, on ne lui laissait pas le siège et ressort de l'exemption de Pierrefonds. Les justiciables eux-mêmes, trouvant leur avantage à venir défendre leurs causes à Compiègne, joignirent leurs instances à la requête des églises et des habitants de la ville. Nous tenons ces renseignements de Claude Picard, élu procureur de Compiègne en 1577, très informé de tout ce qui touchait à l'histoire de son pays.

Le 30 janvier 1411 (1412 n. st.) des lettres délivrées au nom de Charles VI mirent fin aux appréhensions de tous ceux qu'intéressait la prévôté de l'exemption de Pierrefonds.

« Voulons et nous plaist, dit le roi, et aus dis supplians, de nostre certaine science, pleine puissance, auctorité royale et grace spéciale, avons octroyé et octroyons par la teneur de ces présentes, que nonobstant que la dicte chastellenie et prévosté de Pierrefonds soit retournée et venue à nous, et que pour ce ou autrement, elle demeure doresnavant ès mains et domaine de nous et de nos successeurs, roys de France, les dictes églises et leurs teneures, qui d'icelle prévosté et chastellenie de Pierrefonds, ont été exemptées, en soient et demeurent perpétuellement exemptes, et que le siège et ressort d'icelle exemption en soit et demeure à la ville de Compiègne; et aussi qu'il y ait prévost, sergens et tous

autres officiers quelconques pour icelle exemption, tels et en tel nombre, et tout par la forme et manière qu'il a esté accoustumé et fait jusqu'à ce jour, sans que les dictes églises et leurs teneures retournent ne viennent autrement à la dicte chastellenie et prévosté du dit Pierrefonds, ne au ressort et juridiction d'icelle. »

L'exemption de Pierrefonds s'étendait en 1442 sur au moins 125 localités. Henri IV ayant, par son édit du mois de septembre 1595, établi à Soissons un bailliage provincial et siège présidial, lui attribua un certain nombre de lieux compris dans l'exemption de Pierrefonds. Le prévôt et les officiers de ce siège firent opposition au démembrement. Un arrêt en cour de Parlement intervint le 22 mai 1599, et l'exemption de Pierrefonds se vit réduite à 80 localités environ. Son tribunal a subsisté jusqu'en 1748. Un édit du mois d'août de cette année a réuni au siège de Compiègne la plupart des juridictions voisines y compris celle de l'exemption de Pierrefonds. Le prévôt de cette exemption rendait la justice le lundi de chaque semaine.

E. MOREL.
